

ments et ordres généraux qu'il leur semble-
 2 ra expédient afin d'adapter la dite cour
 d'appel aux circonstances de cette province,
 4 tant à l'égard des writs d'erreur et autres
 procédures par lesquelles les dits appels
 6 doivent être commencés, la forme et ma-
 nière de lever ces procédures, qu'à l'égard
 8 de la pratique et de la procédure de la dite
 cour; et aussi de régler l'allouance et le
 10 montant des frais, et de temps à autre de
 faire d'autres règlements et ordres, et les
 12 amender, changer ou rescinder; pourvu
 toujours, que les dits règlements ou ordres
 14 n'aient pas l'effet de changer ou affecter
 les principes ou règles de décision de la dite
 16 cour, ou aucun d'eux, ou de limiter ou
 affecter le droit d'aucune partie à tous
 18 recours qu'avant la passation de cet acte
 elle aurait pu obtenir dans la cour d'appel
 20 abolie par le présent acte, mais pourra de
 toutes manières étendre la manière d'obte-
 22 nir tel recours en réglant la pratique de la
 dite cour en la manière qui leur paraîtra la
 24 plus propre à assurer les fins de la justice;
 et tous tels règlements, ordres ou règles se-
 26 ront soumis aux deux chambres du parle-
 ment provincial, si elles siègent alors, aussi-
 28 tôt qu'ils seront faits, ou si le parlement ne
 siège pas alors, dans les cinq jours qui sui-
 30 vront celui de sa réunion; et aucuns tels
 règlements, ordres ou règles, n'entreront en
 32 vigueur avant six semaines après avoir été
 ainsi soumis aux deux chambres de la légis-
 34 lature provinciale; et tout règlement ou
 ordre ainsi fait, à dater de l'époque susdite
 36 sera obligatoire pour la dite cour, et pour
 toutes les autres cours de la dite province
 38 du Haut-Canada auxquelles ils seront spé-
 cialement rendus applicables.

Et fixer les
frais.

Proviso: jus-
qu'ou ces
règlements
s'étendront.

Ces règle-
ments seront
soumis aux
deux cham-
bres du parle-
ment.

Quand elles
seront mises
en vigueur.

40 XLII. Et qu'il soit statué, que tous les
appels qui à l'époque de la passation de
 42 cet acte, seront pendants dans la dite cour
 d'appel abolie par le présent acte, seront
 44 transférés en vertu de cet acte, avec toutes
 les procédures y relatives à la dite cour de
 46 pourvoi en erreur et d'appel établie par le
 présent acte, pour y être continués, traités,

Les causes au-
jourd'hui pen-
dantes en ap-
pel transférées
à la dite cour.